

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Bourse et finance

**Titres. Livraison de titres cotés. Emprunts russes. Obligations de la banque commissionnaire du croire (non). Mandat (oui). Manque de diligence du mandataire. Responsabilité. Réparation**

*Tribunal de grande instance de Paris du 15 décembre 1999.  
Tribunal de grande instance de Paris, 9<sup>e</sup> chambre,  
1<sup>re</sup> section du 15 décembre 1999.  
Aff. Pichet C/Société générale.*

Un client réclamait à sa banque la livraison d'emprunts russes dont il avait passé ordre d'achat entre 1992 et 1993. La banque avait transmis ces ordres à une société de bourse, puis avait inscrit les titres au compte de son client. Certains titres n'ayant pu être livrés, en raison de l'étroitesse et de l'assèchement du marché, la banque avait alors proposé à son client une indemnisation supérieure à celle prévue par la SBF. Devant le refus du client la banque avait contrepassé les titres non livrés et restitué les droits de garde correspondants au client, qui l'assignait alors en exécution forcée.

Un jugement avant dire droit avait ordonné une expertise judiciaire qui avait conclu au manque de diligence de la banque qui aurait pu, selon l'expert, acheter au moins une partie des titres.

Le client avait dès lors réclamé la condamnation de la banque à lui livrer les titres ou leur valeur correspondante au motif que celle-ci avait agi en qualité de commissionnaire du croire, et justifiait sa propriété sur les titres par leur inscription en compte par la banque. La banque répliquait qu'elle n'avait agi que dans le cadre d'un mandat de transmission d'ordres de son client et qu'en l'absence de livraison matérielle des titres, aucun transfert de propriété n'était intervenu au bénéfice de son client.

Le tribunal a retenu la responsabilité de la banque dans le préjudice subi par le client au titre d'un mandat de transmission d'ordres précisant qu'entre la banque et son client il ne s'agissait pas d'un contrat de commission, encore moins de commission du croire, qui ne peut se présumer.

La demande principale du client tendant à se voir dire propriétaire des titres a été de surcroît rejetée au motif

qu'aucune obligation absolue de délivrance ne pouvait être mise à la charge de la banque au titre de son mandat de transmission d'ordres.

Le jugement a distingué cependant deux chefs de préjudice mis à la charge de la banque : d'une part la perte de l'indemnisation attendue par les porteurs des titres d'emprunts russes, d'autre part la perte de la valeur résiduelle des titres manquants après versement de l'indemnisation et reprise de la cotation.